# Résultats d'analyses chimiques de l'eau des rivières de Kakanda Le Cadre de Concertation des Autochiones sur les Impacts in secteur du cuivre (010) 1 Love Afrika, ONG-D,(2002/2013) -Août 2013





I LOVE AFRIKA

Protection de l'Environnement et des Droits des Peuples Autochtones.

Contact: Horatia House, Meriden Road Southsea PO5 4AL- United Kingdom fmuyembe2005@yahoo.fr;00447859747622.



<u>Un exemple d'incidence d'entreprise sur les droits</u> <u>de l'homme :</u>

"Etre l'unique ou principale source de pollution de l'eau potable qui approvisionne une collectivité à cause des produits chimiques utilisés dans le processus de production"

(Nations Unies, La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, page 19)

Cadre de référence des Nations Unies en matière
des droits humains:
"Protéger, Respecter et Réparer"
(Page1)

-Publication disponible en anglais et français.

Activités extractives de Boss Mining à Kakanda, Katanga, en RD Congo :

# "LE DROIT A UNE EAU EXEMPTE DE SUBSTANCES CHIMIQUES ET RISQUES RADIOLOGIQUES" MIS EN DANGER A KAKANDA.

Par le Cadre de Concertation des Autochtones sur les Impacts du secteur du Cuivre (CIC).

Le secteur du cuivre peut influer, de façon positive ou négative, sur les générations d'aujourd'hui et à venir. Le présent rapport est préliminaire. Il porte sur les analyses chimiques des échantillons d'eaux prélevées des rivières localisées dans la zone d'influence du projet Boss Mining (BM) à Kakanda, au Katanga en République Démocratique du Congo (RDC). Ces analyses ont été effectuées grâce à l'aimable collaboration de meilleurs experts de la Faculté des Sciences Environnementales et Terre de l'Université de Portsmouth au Royaume Uni. Ce rapport est divisé en trois parties : primo, les mesures conservatoires ressortissant des résultats d'analyses chimiques préliminaires ; secundo, une introduction aux résultats d'analyses chimiques chimiques ; tertio, les analyses chimiques relatives aux échantillons précités.

### **TABLE DES MATIERES**

## "Le droit à une eau exempte de substances nuisibles à la santé. "

- I. Mesures conservatoires ressortissant des résultats d'analyses chimiques préliminaires
  - 1.1 A l'attention du gouvernement
  - 1.2. Aux Parlement National et Senat
  - 1.3. A la compagnie Boss Mining
- II. Introduction aux résultats d'analyses chimiques préliminaires
  - 2.1. Introduction aux résultats d'analyses chimiques préliminaires : activités extractives indigènes des fondeurs de cuivre Basangas depuis la nuit des temps à Kakanda- activités industrielles coloniales et postcoloniales-.
  - 2.2. Les plaintes de la population.
  - 2.3. L'initiative des autorités traditionnelles vis-à-vis de l'industrie extractive
  - 2.4. L'implication de l'ONG I Love Afrika : la coordination de la responsabilité des entreprises en droits de l'homme.
  - 2.5. La mise en place d'un cadre de concertation sur les impacts miniers à Kakanda (CIRC).
- III. Analyses chimiques relatives aux échantillons d'eaux des rivières de Kakanda.
  - 3.1 Limites de l'analyse chimique des échantillons de Kakanda.
  - 3.2. Le lieu et temps de l'analyse.
  - 3.3. Présentation des résultats des analyses de l'eau : pH 4.
  - 3.4. Imputabilité des impacts et responsabilité du gouvernement et de la compagnie
  - 3.5. Conclusions : La faillite de l'État dans la protection des droits de l'homme- la défaillance de l'entreprise vis-à-vis de sa responsabilité légale, sociale et environnementale.
- IV. Atteintes caractérisées aux droits de l'homme : Témoignage d'une victime d'éviction dans la sphère d'influence du projet Boss Mining.
  - 5.1. Le cas d'éviction d'Hubert Umba sur les terres ancestrales de Kakanda.
  - 5.2. Conclusions : les atteintes caractérisées aux droits de l'homme. Un cas de déni de justice : Pas de consultation, ni alternative proposée, ni compensation. Inertie des voies de recours.

### I. Mesures conservatoires ressortissant des résultats d'analyses chimiques préliminaires.

### A l'attention du gouvernement

- Ordonner une enquête exhaustive sur la contamination de l'eau et du sol ainsi que sur les impacts sanitaires des activités extractives de Kakanda afin d'informer la population sur la qualité présente de l'environnement.
- Contraindre la compagnie Boss Mining au versement des indemnités justes, équitables et proportionnelles aux dommages causés par ses activités aux victimes depuis 2009 jusque 2013.
- Contraindre la compagnie Boss Mining au versement des indemnités dues aux personnes non encore indemnisées ;
- Contraindre la compagnie Boss Mining à appliquer les normes volontaires de la Société Financière Internationale (SFI) auxquelles l'état congolais a souscrit par sa qualité de membre depuis avril 1970.

### **Aux Parlement National et Senat**

- D'ordonner une enquête parlementaire intégrale sur la contamination des terres et eaux.
- D'examiner l'opportunité d'interpeller les Ministres de Mines et demander des explications et l'ouverture d'un débat sur la conception et mise en œuvre d'une politique nationale de la gestion durant le déroulement de l'exploitation du cuivre et l'après cuivre ; la délocalisation des communautés locales affectées par l'industrie extractive.

### A la compagnie Boss Mining

- Désinfecter le sol et les rivières polluées par ses activités dans la zone de son influence.
- Indemniser équitablement les victimes de ses activités extractives de 2009 à 2013.
- Mettre en application les normes volontaires de la société Financière Internationale en matière de protection environnementale.
- De consulter toutes les parties prenantes concernées par les impacts de ses activités extractives pour une solution concertée et adéquate.

Pour le CADRE DE CONCERTATION
SUR LES IMPACTS DANS LE SECTEUR DU CUIVRE (C.I.C.)

### Les autorités traditionnelles de la zone d'influence du projet BM (Congo)

Mwami Mwenda Mukose, Mwami Mpala, Mwami Kalonga, Mwami Lukotola, Mwami Kamimbi, Mwami Ntambo et Mwami Muleza et Mwami Nguba

### Lwanzo Lwa Mikuba (Congo)

Honorable Vano Kiboko Kalembe Président National.

### Collectif des élus du Peuple de Lubudi (Congo)

Honorable Dieudonné Musodi Député National

### I Love Afrika (Royaume Uni)

Faustin Muyembe Président.

Expert en matière de responsabilité des multinationales en droits de l'homme

Enseignant¹ dans une université britannique et une institution africaine d'enseignement supérieure et universitaire.

Liaison avec les laboratoires et médias : Joanne Kennedy, Assistante du Président d'ILA

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Faustin Muyembe est un avocat, activiste et chercheur partageant son temps entre l'Afrique et l'Europe. Il enseigne, entre autres, les matières suivantes : International Payments Trade and Law & Global Corporate Responsibility.

### II. Une introduction à la présentation des résultats chimiques : Déclaration du CIC

Le Cadre de Concertation des Autochtones sur les Impacts et risques dans le secteur du Cuivre (CIC.) est composé par différentes organisations. Un collectif des chefs coutumiers de la zone géographique d'influence du Proiet minier Boss Mining (BM), des députés Nationaux de ladite zone, la communauté Lwanzo Lwa Mikuba (LLM) et I Love Afrika (ILA). ILA est une Organisation nongouvernementale représentée au Royaume Uni, Afrique du Sud et actif en RD Congo. Les chefs coutumiers locaux comprennent les Mwenda Mukose, Mwami Mpala, Mwami Kalonga, Mwami Lukotola, Mwami Kamimbi, Mwami Ntambo, Mwami Muleza et Mwami Nguba. Le LLM est une association regroupant les descendants des de cuivre'. Ces sangaphones représentent aussi bien le peuplement du Congo le plus exposé aux nuisances minières, autant que le groupe social autochtone le plus marginalisé par les investissements étrangers du secteur du cuivre. Marginalisés tant en termes d'accès à l'emploi, promotion dans l'emploi que de son droit à une eau saine.

Le CIC est préoccupé par les impacts des activités extractives sur les droits de l'homme des générations présentes et à venir. En effet, à la lumière des résultats préliminaires des analyses chimiques relatives aux impacts miniers sur les rivières de Kakanda, le CIC fait la déclaration cidessous:

### 2.1.1. Introduction aux résultats d'analyses chimiques préliminaires.

Les impacts nuisibles de déversements de déchets sur l'environnement sont durables<sup>2</sup>. Les activités extractives et de raffinage du cuivre à Kakanda<sup>3</sup> remontent aux temps

<sup>2</sup>Environment Agency, Abandoned mines and the water environment (2009) 2

Autrefois, "les fondeurs de cuivre", immémoriaux. ancêtres de la communauté LLM, exploitaient plusieurs centaines de gites cuprifères.<sup>5</sup> Au XVI siècle déjà, d'importantes quantités de cuivre katangais étaient expédiées<sup>6</sup> en Europe via les ports de l'Angola, Indes et Arabies Saoudite. L'exploitation cuprifère indigène était essentiellement l'ouvrage des Maitres Basangas. Celle-ci n'avait pas transformé les structures économiques introverties d'avant la colonisation en structures extraverties. De plus, Aucune étude systématique n'existe sur les impacts économiques, sociaux et environnementaux d'activités extractives du cuivre par des autochtones Basangas avant l'occupation belge du Katanga. Depuis la période coloniale et post-coloniale, en passant par l'ère du Président Kabila I jusqu'à Kabila II, les structures de l'industrie extractive sont, en essence, demeurées extraverties. Les multinationales, bénéficiaires desdites structures, sont plus intéressées aux 'rendements boursiers rapides qu'au developpment d'un pays'8. Ces sociétés transnationales, au pouvoir économique<sup>9</sup>, souvent plus puissants que ceux des gouvernements des pays hôtes opèrent, essentiellement, pour répondre aux intérêts étrangers. Des mesures visant à transformer la nature des choses en créant des structures, introverties, susceptibles de répondre aux attentes des communautés affectées serviront mieux les intérêts nationaux tout en étant équitables vis-à-vis des droits des investisseurs étrangers dans le secteur du cuivre et du cobalt. S'agissant du contexte du secteur du cuivre, les auteurs du présent rapport recommandent à leurs lecteurs de se référer à la récente publication du Centre Carter. De même, au rapport 2006<sup>11</sup> du Parlement Congolais. Les rapporteurs

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> I Liesenborghs A Vleurinck et M de Shlippe, Les Fondeurs de cuivre du Katanga (Clepsydre Editions, 2009) 17

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les mangeurs de cuivre < http://lubumbashi.free.fr/savoir/savoir10.htm> accès 02/08/2013;

<sup>(</sup>n2)

<sup>7</sup> ibid

<sup>8</sup> ASSEMBLEE NATIONALE COMMISSION SPECIALE CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA VALIDITE DES CON VENTIONS A CARACT ERE ECONOMIQUE ET FINANCIER CONCLUES PENDANT LES GUERRES DE 1996-1997 ET DE 1998, RAPPO RT DES TRAVAU X (2006) 5-10

United Nations, 'Human rights questions, including alternative approaches for improving the effective enjoyment of human rights and fundamental freedoms' (28 August 2003) UN Doc A/58/330, para 62;A Manolescu and A Manolescu, 'The Corporate Responsibility for Human Rights Within The European Legal Area' (2009) Agora International Journal of Judicial Sciences 140,142.; S Anderson, the Rise of Global Power ' ( institute of Policy Studies) December 2000 < www.ipsdc.org200htm> 03/08/2013; R Foroohar, Are companies-more-powerful than Countries?( Time: Business & Money, 27 January 2012

The Carter Centre, Les Investissements Miniers en République Démocratique du Congo: Développement ou Appauvrissement des communautés Locales (2012, The Carter Centre)12-14.

11 Assemblée Nationale (n1)

reconnaissent les incidences positives qu'apportent les investissements étrangers sans en perdre de vue les impacts négatifs. Ceux-ci tendent à compromettre les droits des générations présentes et à venir. Pour longtemps. Les recherches, menées sur le terrain, mettent en évidence la capacité de mobilisation collective et d'auto-prise en charge des autochtones des terres ancestrales de Kakanda. La collaboration entre ILA, LLM et les autorités coutumières eut, pour aboutissement, la mise en place du Cadre de Concertation sur les Impacts dans le secteur du Cuivre (CIC). Le CIC est l'unique cadre indépendant des ressortissants de ces terres coutumières destiné, loin des manipulations de puissants exploitants, à élucider les incidences et risques des activités extractives sur les 'droits de l'homme manifestes', c'est-à-dire, les plus en danger ; ou encore d'autres 'atteintes caractérisées aux droits de l'homme'. De même, le CIC se mobilisera pour dénoncer, entre autres, l'absence d'application des mesures 'd'atténuation' et des réhabilitations environnementales ainsi que le recours aux voies de droit en vue d'obtenir les 'réparations' adéquates pour les victimes.

### 2.1.1. La méthodologie de la recherche.

L'équipe de recherche a été composé d'un juriste, un expert en responsabilité des multinationales en matière des droits de l'homme, un géologue, un géochimiste, un hydrogéochimiste, un médecin et un biologiste. Cette recherche est parvenue à couvrir la période allant de janvier 2009 à Juillet 2013, sans être exhaustive.

L'équipe a eu recours à une approche interdisciplinaire faisant appel à une combinaison de plusieurs méthodes<sup>12</sup> en vue de mener un jugement indépendant et impartial qui a permis de corroborer les plaintes recueillies sur base d'analyse chimique d'un laboratoire crédible. méthodes de collecte des données englobent des interviews, la démarche comparative, la revue critique de la littérature publiée sur les impacts des investissements miniers en RDC et ailleurs. Cette collecte des données et les enquêtes, entretiens et groupes des discussions. Ce rapport n'a pas intégré la version des faits de Boss Mining, le Etude d'Impact Environnemental et Social(EIES), Plan de Gestion Environnemental du projet(PGEP) et le Plan d'ajustement Environnemental(PAE). A noter que les représentants de l'entreprise n'ont jamais donné une suite satisfaisante aux doléances des chefs coutumiers sur les questions des incidences négatives de l'industrie extractive sur leurs terres. 2.1.2.Le cadre légal et institutionnel

d'information de différentes sources telles que les lettres

administratives, le code et le Règlement minier de la RDC,

Au regard du droit interne<sup>13</sup> et international, les entreprises<sup>14</sup> ont l'obligation de respect en matière des droits de l'homme. 15 Celle-ci englobe, entre autres, les mesures d'atténuation et de gestion des impacts négatifs, par exemple à travers des mesures appropriées. 16 même, l'état a l'obligation de protéger les droits de l'homme<sup>17</sup>. Enfin, il y a la nécessité de faciliter l'accès<sup>18</sup> à des voies de recours pour les victimes de violations causées par des entreprises. La réparation et le recours désignent à la fois les "procédures qui tendent à fournir un recours à une incidence négative sur le droit de l'homme et l'issue qui

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Article 9, Loi N°11/009 du 09 Juillet 2011 Portant Principes Fondamentaux Relatifs à la Protection de l'Environnement ; DECRET N° 038/2003 DU 26 MARS PORTANT REGLEMENT MINIER, ANNEXE XI : De la classification des rejets miniers et leurs caractéristiques; Code Minier 2002 – cette énumération du corps des règles applicables en droit congolais n'est pas exhaustive.

S Fazio, 'Corporate governance, accountability and emerging economies' (2008) Comp.Law 24(4) 105 -113

D Vogel, Market for Virtue: The Potential and Limits of Corporate Social Responsibility (Brookings Institution Press, 2006) 160

Amnesty International, Business and Human Rights <</p>

http://www.amnesty.org/en/business-and-human-rights > 27July 2013; Human Rights Watch, A Failed Approach to Corporate Accountability <

http://www.hrw.org/world-report/2013/essays/112459 > 25 July 2013; U.S. Government Approach on Business and Human Rights<

http://www.humanrights.gov/2013/05/01/u-s-government-approach-on-businessand-human-rights/ > 25/07/13.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup>Professeur John Rugie, La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme (Nations Unies, haut-commissariat des droits de l'homme, 2012) 12; Comité International de la Croix Rouge (CICR), Les Entreprises et le droit international humanitaire: Introduction aux droits et obligations des entreprises commerciales au regard du droit international humanitaire (CICR, 2006); Ibid ;UN News Press Centre 'Press Conference by Special Representative of the Secretary -General on Human Rights and Transnational Corporations, Other Businesses '(2009)

http://www.un.org/News/briefings/docs/2009/091022\_Ruggie.doc.htm>retrieved >28/02/2013; A Oulemi, Corporate social responsibility, human rights, and the law: multinational corporations in developing countries (Routledge, London 2012); Sacha, Bachman, Civil Responsibility for Gross Human Rights Violations , the need for a global instrument (Pretoria University Law Press, 2007) 51-95; K Buhmann, L Roseberry and M Morsing, Corporate Social and Human Rights Responsibilities (Palgrave Macmillan, 2011)185, 205,222,266; T Bingham , the Rule of Law ( Allen Lane, London 2011) 1-100; Cassese, Antonio, International Law, OUP, (2005) - for a comprehensive overview

Shaw, Malcolm, International Law, Cambridge University Press (2008); Dinah Shelton, 2006, Remedies in International Human Rights Law, OUP (n/a)

<sup>;</sup>Rehman, 2010, International Human Rights Law - A Practical Approach, Pearson Longman (978-1405811811)

<sup>17</sup> Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Ibid

 $<sup>^{12}</sup>$  Bryman, A( 2004) social Research Methods . Luton: University of Luton Press. Daly, M(2003) 'Methodology . In RL Miller and JD Brewer (eds) The A-Z of Research. London: Sage.

Denzin , NK Lincoln Y and Smith LT (2008). Handbook of critical and Indigenous methodologies. London:

Hart, C(2001). Doing a Literature Review: Releasing the Social Science Research Hering , SC Scheidt, LA Kouper, I and Wright E 2007 . A Longitudinal Content Analysis of Weblogs: 2003-2004. In M Tremayne (Ed) Blogging, Citizenship and the Future of

Meida. London: Routledge. Silverman, D (2009). Doing qualitative Research (3ed). London: Sage.

Rutter D, Francis J Coren , E Fisher M (2010) SCIE systematic Research reviews guidelines (2d) Retrieved 4 May 2011.

Neuman . WL (2000) Social Research Methods. Qualitative and Quantitative Approaches ( 4 ed) London: Allyn & Bacon.

peut prendre l'éventail de plusieurs formes<sup>19</sup>, telles que des forums de discussion sur les impacts générés, des excuses, une restitution, une réhabilitation, une compensation financière ou des sanctions pénales et administratives''<sup>20</sup>. Ceci n'est pas une explication exhaustive de la substance du Cadre de référence des nations unies' 'protéger, respecter et réparer''<sup>21</sup>.

Ainsi dit, dans le rapport du Centre Carter, le cadre légal et institutionnel<sup>22</sup> porte des faiblesses<sup>23</sup> à remédier absolument. Les plaintes des populations contre les impacts miniers sont souvent restées non résolues sans effet.

# 2.1.3. Les Plaintes des habitants contre les impacts négatifs générés par les opérations minières.

Il est question des plaintes portées par les autorités<sup>24</sup> traditionnelles locales aux autorités publiques et à l'entreprise concernant les impacts sur les droits de l'homme les plus en danger sur ces terres coutumières<sup>25</sup>. Il s'agit du droit à la santé, à l'eau et à la nourriture exempte de substance nocive ainsi qu'à la sécurité légale d'occupation. ILA, ONG-D représentée au Royaume Uni<sup>26</sup> et en Afrique du Sud initia des investigations portant sur ces plaintes. Celles-ci furent rendues publiques en date du 6 mars 2013. Du mois d'avril 2013 à juillet 2013, ILA assura la liaison entre les représentants des victimes localisés sur les terres ancestrales de Kakanda et le laboratoire chimique de la faculté de Sciences Environnementales et Terre de l'Université de Portsmouth, Royaume Uni. L'un des mérites de ces résultats préliminaires chimiques serait entre autres, de permettre une évaluation de la justesse des plaintes des communautés environnant l'industrie extractive.

### 2.2. Les plaintes de la population.

Les plaintes des populations par rapport aux atteintes environnementales ont été transmises par les chefs coutumiers de la région, il s'agit de Mwami Mwenda Mukose, Mwami Mpala, Mwami Kalonga, Mwami Lukotola,

 $^{19}$  le principe pollueur — payeur (article 12) ; Loi N°11/009 du 09 Juillet 2011 Portant Principes Fondamentaux Relatifs à la Protection de l'Environnement

<sup>26</sup> à travers sa section en charge de la responsabilité de la multinationale en droits de l'homme

Mwami Kamimbi, Mwami Ntambo, Mwami Nguba et Mwami Muleza. Ces différents chefs ont eu des entretiens avec les populations locales de manière identifier les plaintes dans le but d'entamer des entretiens avec l'entreprise Boss Mining ainsi que les autorités civiles. Elles se sont principalement focalisées sur la pollution des différents cours d'eau, notamment la Kakanda, Dikuluwe, Lwita, Kibembe, Nkonka, Disele et d'autres rivières du même bassin.

Les plaintes des populations par rapport à la pollution des rivières peuvent être résumées de la manière suivante :

- Les populations ont relevés des affections cutanées. En effet, dans les entretiens avec la population, il ressort une recrudescence des cas de brûlure suite à des baignades dans les cours d'eau. La population explique cette situation par une acidification de l'eau suite au déversement d'effluents acides provenant du traitement des minerais par Boss Mining.
- Il ressort une crainte élevée de la population pour l'utilisation de l'eau de la rivière pour la consommation et les besoins domestiques. En effet, la rivière étant la principale source d'approvisionnement de l'eau pour les besoins domestiques et la consommation, les populations se trouvent obligées de parcourir de grande distance pour trouver une eau moins polluées et présentant moins de risques. Néanmoins, l'eau polluée de la rivière reste un recours ultime en cas de carence ailleurs.
- Les pêcheurs artisanaux ainsi que des riverains ont constaté la disparition de poisson dans certaines rivières de la contrée. C'est par exemple le cas de la rivière Kakanda dans le tronçon à proximité de la concession de Boss Mining.
- Les riverains se plaignent également de la détérioration de la qualité des sols aux berges des rivières, de sorte qu'il devient difficile d'y installer des cultures. Ils incriminent une acidification des sols des berges suites aux phénomènes de crues et décrues.

# 2.3. L'initiative des autorités traditionnelles vis-à-vis de l'industrie extractive

Face à ces nombreuses plaintes, les chefs coutumiers ont rencontrés les responsables de Boss Mining à plusieurs reprises afin de trouver une solution durable. Malheureusement, les entretiens se sont révélés sans succès suite à un manque de collaboration des délégués de l'entreprise.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup>Professeur John Rugie (2) 8. cette énumération n'est pas exhaustive.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Ibid; Les Investissements Miniers en République Démocratique du Congo: Développement ou Appauvrissement des Communautés Locales? -Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains. Cas des investissements Chemicals of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining au Katanga)
<sup>22</sup> The Carter Centre (n1) 17-19

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> O Amao, 'The foundation for a Global company law for multinational corporations '[2010] ICCLR 275; N Howen, 'Business, Human Rights and Accountability '(Business and Human Rights Conference, Copenhagen 2005) 5. S Bachaman, Civil Responsibility for Gross Human Rights violations: The Need for a Global Instrument' (PULP, 2005) 1; J Ames, 'Taking Responsibility' (2011) 103 Euro Law 15,18.; H Strydom and S bachman, Civil Liability for Gross Human Rights Violations (3 TSAR 2005) 448.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Rapport Préliminaires des chefs coutumiers de Kakanda: Boss Mining et la Pollution des rivières et terres coutumières de kakanda, par Mwami Mwenda Mukose, Mwami Mpala, Mwami Kalonga, Mwami Lukotola, Mwami Kamimbi, Mwami Ntambo et Mwami Muleza.

2.3.1. Les observations de terrain

Le mercredi 6 mars 2013, une équipe se rendit dans la cité de Kakanda et des villages environnants pour y effectuer des observations. L'objectif de cette mission ayant été d'observer des traces visuelles de pollution et de prélever quelques échantillons pour des analyses appropriées.

Les observations réalisées lors de la descente sur terrain ont révélés des traces visibles de pollution, principalement sur la rivière Kakanda. En effet, il a été observé des marques importantes de produits acidifiants dans cette rivière sur une longue distance. En effet, ce cours d'eau présente une coloration bleue, signe probable de la présence de sulfate de cuivre accompagnée d'une forte dose d'acide sulfurique. Ces traces de sulfates de cuivre ont été observées sur dans la concession de Boss Mining, au niveau du pont qui traverse la rivière Kakanda à la sortie de la concession ainsi que à plus de un km en dehors de la concession. La même situation est rapportée pour d'autres cours d'eau de la contrée.

Il a également été remarqué des dépôts de coloration rose sur certaines roches, signe probable de la présence de sulfate de cobalt.

Les observations préliminaires ont également révélés que dans les tronçons de rivière concernée par la visite, Cette situation est probablement le fait d'une contamination de l'eau en métaux lourds intensifiée par une acidification.

### 2.4. L'implication de l'ONG I Love Afrika.

Sur base des observations préliminaires faites par les parties prenantes au projet précité, l'ONG a donné en pâture aux publics divers le Rapport Préliminaire des chefs coutumiers de Kakanda. Au regard des contestations soulevées par ce rapport les victimes présumés de l'activité extractive ont instruit ILA Royaume Uni afin d'initier des analyses chimiques préliminaires sur l'eau des rivières de Kakanda. Encore faut-il relever qu'une mission du gouvernement provincial et société civile fut organisée à la suite des cris de cette population de Kakanda. Les auteurs du présent rapport ne sont pas au courant de l'existence d'une évaluation écrite de ladite mission sur la situation de Kakanda.

# 2.5. La mise en place d'un cadre de concertation sur les impacts miniers à Kakanda.

Les parties prenantes au projet Boss Mining décidèrent ainsi de mettre en place un cadre de concertation sur les impacts miniers à Kakanda. Le but de ce cadre de la concertation est de faire la lumière sur les impacts de l'industrie extractive sur les générations présentes et à venir exposées aux concentrations chimiques excessives. De même, de négocier la raison des problèmes, à l'amiable,

de mettre en œuvre l'action judicaire, d'alerter l'opinion nationale et internationale le cas échéant.

### III. L'analyse chimique sur les rivières de Kakanda.

# 3.1. Limites de l'analyse chimique des échantillons de Kakanda.

Le but de cette analyse chimique permet d'évaluer les allégations formulées par les résidents de Kakanda ainsi que le degré de responsabilité de Boss Mining vis-à-vis desdites allégations. Cette analyse est préliminaire. Il' s'agit d'un examen portant sur des échantillons d'eau. Ces échantillons furent prélevés dans les rivières. L'étude de la contamination du sol et des végétaux a été exclue délibérément du présent rapport. Bien que ce rapport soit préliminaire, les auteurs s'estiment en mesure de fournir aux décideurs politiques et économiques des informations fiables sur les impacts sanitaires susceptibles de résulter de la consommation des végétaux et animaux ayant des concentrations chimiques excessives au regard des limites légales<sup>27</sup>. Par voie de conséquence, l'imputabilité des impacts sanitaires, la responsabilité relative aussi bien celle de l'état que de l'entreprise sera mise en relief. Les limites du présent rapport dans l'espace et le temps appellent une étude systématique en vue de revoir les préliminaires résultats identifiés et l'évolution de l'état de l'eau des rivières en question. Vu le caractère préliminaire de ces analyses, les éléments contenus dans ce rapport sont indicatifs et ne constituent pas des prévues péremptoires à décharge et à charge contre quiconque. Les analyses chimiques furent effectuées à l'Université de Portsmouth Royaume Uni, à la Faculté des sciences Environnementales et de la Terre. Pour en interpréter les résultats, les rapporteurs ont bénéficié de l'éclairage d'éminents professeurs en géochimie et hydrogéochimie 28.

### 3.2. Le lieu et temps de l'analyse.

Cette analyse se rapporte aux eaux<sup>29</sup> prélevées dans un espace et un temps déterminés. Précisément, ces échantillons furent pris en Avril 2013 dans les rivières de Kakanda et Dikulwe présumées contaminées par l'industrie extractive en place entre 2009 et Avril 2013. Bourgade localisée entre Likasi et Kolwezi, Kakanda regorge d'immenses ressources minérales. Ces échantillons d'eaux se rapportent aux endroits décrits ci –haut où l'eau fut prélevée et ne permettent d'assumer une homogénéité

 $<sup>^{\</sup>rm 27}$  DECRET N° 038/2003 DU 26 MARS PORTANT REGLEMENT MINIER, ANNEXE XI : De la classification des rejets miniers et leurs caractéristiques

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> School of Environemental Sciences and Earth, University of Portsmouth

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Tableau 1

permanente des mêmes concentrations relative ou chimiques éternellement. Ces analyses ne représentent pas et ne peuvent refléter l'état de l'eau aujourd'hui et demain, les effets chimiques et biochimiques étant dynamiques. D'où la nécessité des examens complémentaires. Néanmoins, ces résultats préliminaires sont de nature à confirmer en 2013 la contamination de ces eaux prélevées des rivières susmentionnées. Et ceci, permet, entre autres de soutenir que la contamination aurait une nature chronique dans la mesure où elle fut confirmée par les autorités publiques depuis 2009. La responsabilité de la compagnie fut acceptée, par elle-même, puisqu'elle paya des réparations aux victimes, si dérisoires fussent-elles. L'histoire des incidences négatives et graves documentées sur ce site et sa proximité, de 2009 à 2013, suggère que les dommages environnementaux subis sont de nature à revêtir une forme systématique. Rien ne semble suggérer le contraire au regard de ladite histoire. Ainsi que noté plus haut, les déversements de substances chimiques aux concentrations excessives portent toujours des impacts durables et difficiles à traiter<sup>30</sup>. Toutefois, il n'en demeure pas moins utile de refaire d'autres analyses pour mesurer la nature, l'ampleur et les variations des impacts dans le temps et l'espace pour les générations présentes et futures. De même, pour délimiter les impacts directement occasionnés par l'exploitation indigènes d'autrefois ainsi que d'autres investissements ayant précédé Boss Mining sur ces terres ancestrales de Kakanda. Et, enfin la combinaison tant de ceux causés tant par la Gécamines par Boss Mining, étant entendue qu'une contamination peut se développer d'un siècle à un autre, en l'absence depuis 1960 d'une Stratégie Nationale de gestion de l'après l'exploitation du cuivre et cobalt. L'expérience des rejets de déchets toxiques des mines étrangères en <sup>31</sup> en témoigne.

### 3.3. Présentation des résultats des analyses de l'eau : pH 4

Des échantillons des effluents de l'usine ont été prélevés dans les rivières localisées dans ou à proximité du périmètre de ces activités de la Zone d'influence<sup>32</sup> de Boss Mining. Les analyses de laboratoire portent sur les éléments chimiques suivants : l'aluminium (Al), le cadmium (Ca), le Chrome (Cr), le Cobalt (Co), le Cuivre (Cu), le manganèse (Mn), l'uranium (U), et le Zinc (Zn).

Dans les eaux des rivières Kakanda et Dikulwe, les valeurs d'arsenic, aluminium, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, nickel, manganèse, Uranium et Zinc sont excessives dans les eaux prélevées de ces rivières. Ces rivières semblent, par rapport aux limites légales, 33 moins chargée en Baryum, chrome, vanadium, Molybdène et Plomb, en considération des concentrations identifiées au tableau 1 ci-dessous.

Il ressort de ces analyses chimiques que <sup>34</sup>le pH 4 de l'eau examinée est de nature à compromettre directement la santé publique. Les concentrations chimiques de certaines substances y sont excessives par rapport aux des limites légales<sup>35</sup>. Ces concentrations chimiques excessives <sup>36</sup> montrent que ces cours d'eaux sont dangereuses tant pour l'homme, le monde animal et végétal. Sans être définitifs, ces résultats chimiques préliminaires sont susceptibles de corroborer, à un certain degré, les observations formulées par les autorités traditionnelles ainsi que les plaintes des habitants de Kakanda décrites ci-dessus. Exemple, la disparition de poissons et la dégradation de la qualité du sol est indicative de la nature nocive de ces eaux au monde aquatique. Les rapporteurs espèrent voir effectuées des analyses approfondies pour établir le degré de contamination des eaux souterraines.

Les impacts et risques sanitaires reconnus des concentrations chimiques excessives sont les suivantes : L'excès de Nickel<sup>37</sup> conduit à des troubles respiratoires et cardiovasculaires, de la nausée, des vomissements, de la diarrhée et maladies de la peau. Quant au Zinc<sup>38</sup>, l'excès cause une carence en Cuivre qui occasionne la diarrhée, la nausée, les vomissements, la disparition des fonctions immunitaires, l'altération dans la fonction dans la formation des globules rouges, une baisse de niveau de cholestérol. S'agissant de l'arsenic<sup>39</sup>, une concentration excessive cause l'inflammation des voies respiratoires, trachéobronchites, hyperpigmentations, traces blanches sur les ongles, hémolyses, maux de tête, fatigue, nausées, vomissements, hépatomégalies, cirrhoses, avortement spontané, éclampsies, malformations congénitales, faibles poids à la naissance, moralités natales. cadmium provoque la toux et l'irritation au niveau des voies respiratoires, pneumonie, bronchites, dysrythmie, hypotension, perturbation du sommeil, fatigue, anorexie, maux de tête, altération du foie, ostéoporose. L'excès du cause du dérèglement de la circulation sanguine car il est l'un des principaux constituants de la vitamine B12.En ce qui concerne l'excès du cuivre<sup>41</sup>, il occasionne la faiblesse des os et cartilages et la nausée en défavorisant les denses immunitaires. Quant à l'excès du Manganèse<sup>42</sup>, il peut causer des troubles du système nerveux comme les maladies de Parkinson, l'impuissance, des hallucinations, des actes de violents et de l'irritabilité.

Au regard de ce qui précède, il pourrait être observé qu'il apparait e possibilité d'identifier un lien de causalité

<sup>34</sup> Un géochimiste, et un Hydro-chimiste, tous enseignants à la faculté des Sciences

Environnementales et Terre, Université de Portsmouth

<sup>30</sup> Environemental Agency (n10)4

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Environemental Agency (n10)4

<sup>32</sup> Périmètres d'exploitation. 33 Inscrites au tableau 2 et 3

<sup>(</sup>n16)<sup>36</sup> Voir (n16)

<sup>37</sup> The Carter Centre(n10) 39

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Ibid. <sup>41</sup> The Carter Centre (n10)39

directe entre les maladies cutanées ayant antérieurement fait l'objet des plaintes des populations et les concentrations excessives en nickel présents dans l'eau des rivières de Kakanda et Dikulwe. Cependant de preuves médicales approfondies seraient utiles dans le cadre d'une enquête intégrale pour établir l'ensemble des atteintes à l'intégrité corporelle qui se sont manifestées au sein de la population au cours de la période allant de 2009 à 2013 d'une part; d'autre part, les concentrations chimiques susceptibles de les avoir occasionnées dans la zone géographiques d'activités extractives. En 2009, les autorités provinciales avaient déjà réagi favorablement en faveur des cultivateurs œuvrant le long de la rivière Dikulwe au sujet de la pollution de leurs plantes par les acides provenant de l'usine de LUTTA et des sables minières de concentrateur de Kakanda. Ces cultivateurs furent victimes des impacts négatifs de Boss Mining en date du 07 janvier 2009. Il sied d'observer que les autorités publiques n'avaient pas contesté les indemnités injustes et non proportionnelles versées aux victimes de Dikulwe à Shonongo<sup>43</sup>. D'après le Haut-commissariat des Nations Unies, les attaques aux "droits culturels, sociaux et économiques sont susceptibles d'être considérées comme des atteintes caractérisées aux droits de l'homme si elles sont à grande échelle ou visent des groupes spécifiques'44,. Les impacts miniers sous examen s'avèrent 'à grande échelle' et affectent, manifestement, les populations du secteur du cuivre.

Il convient de noter que ces concentrations chimiques supérieures aux limites admises, posent des risques, à Kakanda, sur la santé publique aujourd'hui et demain. Prenant en compte les impacts sanitaires reconnus décrits ci-dessus, les traces métalliques présentes dans les échantillons étudiés ne sont pas de nature à garantir à la population l'accès, pour des besoins domestiques, d'une eau exempte des substances toxiques.

# 3.4. Imputabilité des impacts et responsabilité du gouvernement et de la compagnie

# 3.4.1. La responsabilité du gouvernement de la République Démocratique du Congo

Les éléments chimiques exposés ci-dessous illustrent les impacts et risques aux prises avec les communautés locales établies dans les proximités de l'industrie extractive et les incidences sur les 'atteintes caractérisées aux droits de l'homme'. La présence de ces éléments dans l'eau traduit

aussi le défaut dans le chef de la société de prendre des mesures d'atténuations des risques pour les droits de l'homme afin de réduire la probabilité que survienne une quelconque incidence négative.

# 3.4.2. La responsabilité découlant des impacts sur l'eau des communautés de Kakanda

Avant l'implantation de l'usine de la GCM et de Boss Mining à Kakanda, l'état était défaillant dans la facilitation d'accès à l'eau dans les milieux ruraux environnant les gisements minéraux. De ce fait, les habitants font recours aux eaux des rivières. A présent comme l'indique les tableaux cidessous, ces eaux prélevées en Avril 2013 signale l'existence d'une contamination sévère contaminée aux métaux lourds.

Nul doute que cette dégradation découle, directement, des activités de Boss Mining ainsi qu'à l'incapacité de mise en œuvre des mesures environnementales du gouvernement. Sur base de ces résultats il apparait clairement que les services techniques ad hoc de la protection de l'environnement sont défaillants dans leur mission.

Encore faut-il noter que l'obligation de protéger requiert des Etats parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à l'eau. Il peut s'agir des particuliers, entreprises ou d'autres entités ainsi que d'agents agissant sous leur autorité. Les Etats parties sont notamment tenus d'empêcher, par exemple, des tiers de polluer ou de capter de manière injuste les Resource en eau y compris les sources naturelles, les puits et systèmes de distribution d'eau.

Au-delà du droit à l'eau, la santé publique est gravement exposée par le déversement des substances toxiques révélées par les activités extractives en place.

# Annexe IX, Directive sur l'Étude d'Impact Environnemental

ARTICLE 55: Destination des eaux usées et autres contaminants

Il est interdit de déverser les eaux usées, les eaux d'exhaure, les rejets des mines, les déchets, ou tout autre contaminant dans les eaux de surface et à moins de 100 mètres d'une source d'eau potable ou de ravitaillement pour les hommes et bétail.

Tous les contaminants sont entreposés et traités de façon à éliminer tout risque de pollution des eaux.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> PV Numéro 707/00 ? AGRI/KDA/2009 DES CHAMPS POLLUES PAR LES ACIDES DE DIKULWE A SHONONGO DU 07/09/009 ; Poste d'encadrement administratif de Kakanda, service de l'agriculture, pèche et Elevage, lettre de transmission numéro : 707/AGRI/KDA/2009

<sup>44</sup> Professeur Rugie (n10) 5

### 3.5. Présentation schématique des résultats d'analyse chimique.

### 3.5.1. Tableau 1.

Les résultats préliminaires des échantillons d'eaux des rivières localisées à proximité du/ ou dans le périmètre d'exploitation de Boss Mining sur les terres coutumières de Kakanda, province du Katanga, République Démocratique du Congo.

Paramètres	Concentration en métaux	Critères (mg/L)
Na (Sodium)	64630	mg/L
Mg (Magnésium)	293400	mg/L
Al (Aluminium)	67	mg/L
K (Potassium)	10930	mg/L
Ca (Cadmium)	333900	mg/L
V (Vanadium)	bdl	mg/L
Cr (Chrome)	bld	mg/L
Mn (Manganèse)	17900	mg/L
Fe (Fer)	79	mg/L
Co (Cobalt)	87510	mg/L
Ni (Nickel)	391	mg/L
Cu (Cuivre)	38910	mg/L
Zn (Zinc)	3893	mg/L
As (Arsenic)	13	mg/L
Sr (strontium)	987	mg/L
Mo (Molybdène)	bdl	mg/L
Ag (Argent)	0.16	mg/L
Cd (Cadmium)	3.90	mg/L
Ba (Baryum)	90	mg/L
Pb (Plomb)	533	mg/L
Bi (.)	bdl	mg/L
U (Uranium)	2.1	mg/L
Data in ppb		

©source: le laboratoire des Sciences Environnementales et de la Terre -University of Portsmouth, Royaume Uni.

### 3.5.2. Tableau 2 : Niveau de concentration de métaux au desquels les rejets miniers sont à risques élevés.

Paramètres	Critères (mg/L)	Paramètres	Critères (mg/L)
Arsenic	5,0	Mercure	0,1
Baryum	100,0	Nitrates + Nitrites	1000,0
Bore	500,00	Nitrites	100,0
Cadmium	0,5	Plomb	5,0
Chrome total	5,0	Sélénium	1,0
Fluorures totaux	150,0	Uranium	2,0
Cyanure libre	0,1	Cyanure total	1,0

©source -Article 8 : Des rejets miniers à risques élevés-Annexe IX, Décret numéro 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier.

3.5.3: Tableau 3: Niveau de concentration des métaux en deçà desquels les rejets miniers sont à faibles risques.

Niveaux de concentration des métaux en déca-desquels les rejets miniers sont à faibles risques.						
Paramètres	Critères (mg/L)	Paramètres	Critères (mg/L)			
Arsenic	1,00	Mercure	0,002			
Cadmium	0,10	Plomb	0,6000			
Chrome	0,05	Chrome total	1,000			
Hexavalent						
Cuivre	0,30	Fer, total	2,000			
Nickel	0,50	Zinc	1,000			
Cyanure libre	0,10	Cyanure total	1,000			

©source -Article 2 : Des rejets miniers à faibles risques -Annexe IX, Décret numéro 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier.

### 3.6. Conclusion:

En conclusion (provisoire), la recherche a mis à nu les défaillances d'importants acteurs en matière de protection des droits de l'homme : le gouvernement de la RD Congo et Boss Mining. Le premier acteur est censé protéger les droits de l'homme des communautés environnant le périmètre d'activités extractives. Le second a l'obligation de respecter les droits de l'homme dans la sphère de ses activités. Les résultats préliminaires sont de nature à mettre en relief les causes de la dégradation des eaux de rivières de Kakanda et Dikulwe ainsi la faillite dans la gestion des déchets dans le chef de l'entreprise. D'où la nécessité de "l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement". 45 La teneur des substances chimiques dans les échantillons analysés sont susceptibles de porter atteintes à la santé publique ou à la qualité de l'environnement, d'entrainer des détériorations à d'autres utilisations légitimes de ces rivières. Une entreprise raisonnable et diligente se doit d'opter pour des mesures appropriées à la lumière des circonstances pour accomplir sa responsabilité légale en matière de respect des droits de l'homme, de politiques sociales et environnementales<sup>46</sup>. Le silence de l'Etat vis-à-vis de ces atteintes caractérisées des droits de l'homme suggérerait de la complicité avec le pollueur. L'obligation d'informer les populations en matière des nuisances environnementales et sociales auxquelles elles sont exposées s'impose au gouvernement, et entités décentralisées. 47 Ce droit appelle à briser la loi du silence sur ces nuisances. C'est un devoir légal. 48 D'un intérêt général<sup>49</sup> au regard de la loi.

Le recours collectif, 'class action', est reconnu dans certaines juridictions comme un outil efficace ayant fait ses preuves pour renverser le déséguilibre entre l'immense pouvoir économique des multinationales dans le pays hôte et les masses populaires victimes de l'irresponsabilité sociale et environnementales de telles entreprises. Une abondante doctrine<sup>50</sup> et jurisprudence<sup>51</sup> l'attestent en faisant appel au recours collectif sur base d'une législation américaine<sup>52</sup>.

S'agissant des déversements des déchets industriels de Kakanda, le CIC encourage toutes les personnes qui se trouvaient (ou se trouvent), de 2009 à 2013, dans la zone géographique des rivières présumées contaminées de s'organiser pour envisager l'opportunité d'exercer un recours collectif contre Boss Mining pour avoir souffert d'un ou plusieurs des maux suivants en raison du rejet des substances toxiques dans ces cours d'eaux. Ces personnes sont censées avoir eu une atteinte à l'intégrité physique suite aux déversements industriels, en dépit du risque inacceptable que cela représentait pour la population et pour l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Loi numéro 11/009 du 09 Juillet 2011 Portant Principes Relatifs à la Protection de l'Environnement, Article 11.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> M Anderson, "Transnational Corporations and Environmental Damage: Is Tort Law an answer ?' (2002) 41 Walshburn Law Journal 399, 418 <sup>47</sup> Article 30

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers en vue d'accroître leur contribution au développement économique, social et culturel durable.

<sup>(</sup>n45) Article 8.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> (n45)Article 3

 $<sup>^{50}</sup>$  Sacha, Bachman, Civil Responsibility for Gross Human Rights Violations , the need for a global instrument (Pretoria University Law Press, 2007) 51-95; D Vogel, Market for Virtue: The Potential and Limits of Corporate Social Responsibility (Brookings Institution Press, 2006) 160; S Fazio, 'Corporate governance, accountability and emerging economies' (2008) Comp.Law 24(4) 105 -113; A Oulemi, Corporate social responsibility, human rights, and the law: multinational corporations in developing countries (Routledge, London 2012); UN News Press Centre 'Press Conference by Special Representative of the Secretary – General on Human Rights and Transnational Corporations, Other Businesses Enterprises (2009) http://www.un.org/News/briefings/docs/2009/091022\_Ruggie.doc.htm>retrieved >28/02/2013 ; Vogel, Market for Virtue : The Potential and Limits of Corporate Social Responsibility (Brookings Institution Press, 2006) 75;

51 Villagers suing Chevron in Nigeria for harms due to reckless flaring of natural gas

ask US court for assistance in gaining evidence from Chevron, using the oil giant's own tactics; Nigerian Villagers Seek to Open Chevron's files on Gas Flaring <a href="http://www.earthrights.org/media/nigerian-villagers-seek-open-chevrons-files-gas-">http://www.earthrights.org/media/nigerian-villagers-seek-open-chevrons-files-gas-</a> flaring > 15/03/2013: les jurisprudence connues sont les suivantes : Wiwa, Khulumani or Enocal, coka cola; sosa alvares -Machain ; Suiss Nazi bank.

The district courts shall have original jurisdiction of any civil action by an alien for a tort only, committed in violation of the law of nations or a treaty of the United States.; Torture Victim Protection Act (TVPA), 28 U.S.C. § 1350 notes;

Le recours collectif est le seul moyen dont nous disposons pour protéger notre environnement, faire valoir nos droits et empêcher la répétition de telles atteintes à notre droit à la sécurité de nos personnes garanti par la Constitution de la République Démocratique du Congo et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

CADRE DE CONCERTATION SUR LES IMPACTS DANS LE SECTEUR DU CUIVRE (CIC) LA VOIX DES AUTOCHTONES DES ZONES CUPRIFERES

# IV. Le cas d'éviction d'Hubert Umba : Un déni de justice ! <u>Témoignage de la victime :</u>

"Pas de consultation, ni offre d'alternative, ni compensation"

Après une longue vie, passée en Europe soit près de 50 ans, Hubert Umba décida d'investir le fruit de son dur labeur dans l'agriculture pour aider les populations locales. Hubert a fait l'objet d'une éviction sans consultation préalable, ni sans proposition d'alternative, ni réparation au mépris de la loi. La victime a essayé d'utiliser toutes les voies de droit sans succès. Un déni de justice. La compagnie tire manifestement profit des de nos systèmes législatives défaillances institutionnelles pour persister dans des atteintes caractérisées aux droits de l'homme. Le silence des autorités publiques vis-à-vis d'un tel cas ne peut être perçue que comme une complicité<sup>53</sup> au regard du droit international, en particulier d'une jurisprudence consacrée par des juridictions à compétences universelles, particulièrement les juridictions fédérales américaines. L'omission de porter assistance à une personne en danger est un crime dans plusieurs législations nationales.



Hubert Umba : "La rivière à la sortie de l'usine serpente au bas du village elle montre des reflets verdâtres, bleutés et les gens s'en servent pour préparer leur nourriture"

La complicité a une signification à la fois juridique et non juridique. Du point de vue juridique, la plupart des législations nationales interdisent la complicité dans la commission d'un crime, et un certain nombre envisagent en pareils cas la responsabilité pénale des entreprises commerciales. Le poids de la jurisprudence internationale en matière pénale que la norme concernée relative à la complicité désigne "le fait d'apporter sciemment une assistance pratique ou un encouragement qui a un effet majeur dans la commission d'un crime."

Quant aux exemples de la complicité non juridique, il pourrait s'agir de situations où l'on constate qu'une entreprise commerciale profite de violations commises par des tiers, tels qu'une baisse des couts due à des pratiques analogues d'esclavage dans la chaine logistique ou qui s'abstient de dénoncer des violations liées à ses propres activités, produits et services, malgré des questions de principe qui l'incitent à le faire. Bien qu'aucune entreprise n'ait été encore jugée complice par un tribunal pour ce type d'implication dans les violations, l'opinion publique est plus sévère et peut leur infliger des couts considérables.

Néanmoins, la complicité selon les auteurs de ce rapport consiste aussi bien dans l'action et l'omission. La jurisprudence internationale a bel et bien retenu ce type d'implication dans les violations 'des droits de l'homme manifestes'. Les désaccord des rédacteurs de ce rapport avec le centre carter. L'existence d'une jurisprudence relative à la complicité en droit internationale, en particulier ce type de responsabilité pourrait émerger en cas de défaut de diligence raisonnable.

Le concept de complicité dans la violation des droits de l'homme remontent à la Charte de Nuremberg et fut développé à travers des ad hoc tribunaux jusqu'au 'Statut de Rome . Cependant la notion de complicité pour violation des droits existent plus de cent ans dans plusieurs juridictions. Dans la juridiction américaine le standard de complicité pour les entreprises fut reconnu à travers la décision judiciaire de Doe v Unocal s'agissant de ce type d'implication de la responsabilité des entreprises dans les abus des droits de l'homme.

# Recours Collectif pour la protection de l'environnement et la société

Le recours collectif est reconnu en droit congolais. En matière de la protection des milieux récepteurs, "toute personne .... a le devoir de le défendre, par toutes voies de droit en action individuelle ou collective."

Un outil efficace ayant fait ses preuves pour renverser le déséquilibre entre l'immense pouvoir économique des multinationales dans le pays hôte et les masses populaires victimes de l'irresponsabilité sociale et environnementales de telles entreprises.

### Historique des faits avant mon calvaire sur les terres coutumières de Kakanda : Par Hubert Umba

- -Bahreïn Décembre 2008 lors du forum de coopération CRANS MONTANA, nous obtenions un accord de principe des 3 Grands Chefs Coutumiers katangais pour développer un projet pilote Agropastoral à Kakanda avant de le répéter dans leur espace d'influence respectif.
- 2008 une concession des terres nous furent accordée par les autorités coutumières d'environ 5 000 ha à Kakanda.
- Avril 2011, nous achetâmes et envoyâmes du matériel d'Europe et de Bahreïn vers Kakanda.
- Juin 2011 début de l'exploitation à Kakanda, nous sommes nommés comme représentant du Mwami sur le terrain . Sous la supervision du Directeur des Ressources Humaines de Boss Mining monsieur Fonda demande, notre requête d'assistance technique est introduite auprès de Boss Mining ; le rdv est pris avec le directeur Technique qui se trouve être monsieur Pironnet car nous avions besoin d'adduction d'eau.

### Forcer à abandonner notre projet Agro-pastoral ou mourir sur les terres Ancestrales de Kakanda?

Dans un projet agro-pastoral, où nous avions décidé de relever un défi social et de développement rural, nos activités écologiques et sociales sur le terrain sont rapidement entrés en conflit avec les intérêts et agissement de Boss Mining.

En effet, nous avons mon associé, notre société et moimême, été victimes des agissements de Laurent Decallion représentant de Boss Mining.

Ma société et moi avons été expulsés, en Aout 2012, manu militari, sans compensation d'aucune sorte, uniquement par ce que nous nous opposions aux manouvres maffieuses de Laurent et de sa famille. Imaginez: Des Katangais expulsés du Katanga!!!!

Au fur et à mesure de l'avancée de nos travaux - 3 mois et de notre implication auprès de la population (chute du prix des produits vivriers au marché local), avec le recul nous constatons que nos projets mettaient en danger les intérêts de la famille Decaillon.

Ainsi un des demi-frères : Guy Pironnet s'était emparé d'une partie de nos terres sans autorisations ni documents et fournissaient à des prix exorbitants à Boss Mining ses propres denrées.

Nous voyant évoluer, ils ont essayé de nous stopper par l'intimidation verbale puis physique puis comme je résistais personnellement, ordre fut donné de me faire arrêter et disparaître puis tentative d'empoisonnement puis expulsion par leur agent qui n'ont aucune autorité légale puisque ce sont de simple gardes industrielles mais qui agissent en tant que milice ; nous fûmes donc chassés sans dédommagement alors que nous devions récolter.

- Il se fait qu'à partir de ce moment les rdv seront toujours postposés puis supprimés
- -Mi-août 2011 les premières plantes commencent à se mettre en fleurs; les champs s'étendent, les prix du makala au marché diminuent près de 70 personnes engagés et payés.

Les premières tensions avec Guy Pironnet commencent, Arthur rentre dans la danse

- -fin août 2011 tentative d'arrestation de monsieur Hubert, attaque de la ferme par Arthur.
- réunion avec le Mwami et les autorités locales pour assurer la protection de monsieur Hubert.
- Une réunion est programmée avec Laurent sur l'insistance des autorités coutumières.
- Le jour précédant, la réunion est supprimée, nous sommes surpris par un ordre reçu d'en haut par le chef de poste d'évacuer notre projet. Sans compensation.



Signalons aussi que la situation géographique de notre ferme, à l'entrée et donc à la sortie du village est empruntée par les chauffeurs des véhicules Boss Mining et de ce fait nous mettaient en position de témoins gênants puisque on pouvait constater suivant les dires des chauffeurs que la cargaison de minerais traitée par Boss Mining avait soi-disant une teneur déclarée de 30 à 40 % mais les chauffeurs possédaient d'autres déclarations valables dès le passage de la frontière zambienne qui révélaient une teneur réelle de 95 à 99 % donc fraude réelle vis-à-vis de l'Etat congolais et des autorités douanières qui sont achetés par Boss Mining.

Il suffirait d'un bon scannage sur les transports Boss Mining pour découvrir ce subterfuge.

Jetons un regard sur l'organigramme de Boss Mining en 2012 : Laurent le patron, un de ses frères boss de l'autre filiale, encore un autre frère - sans diplôme, ni qualification - directeur, le père directeur, la mère gérante du grand magasin de Kakanda alimenté et approvisionné par les véhicules Boss Mining, les amis de la famille aux autres postes de responsabilité.... à vrai dire un Etat dans notre Etat.

J'avais introduit un dossier auprès de toutes les autorités politiques et judiciaires de la province du Katanga mais aussi au niveau de Kinshasa..... Sans succès sinon l'obligation de me taire.

On a voulu attenter à ma vie à Kakanda fin Août 2012, par empoisonnement, enfermement, ou enlèvement J'ai dû fuir Kakanda, ruiné et me réfugier à Kolwezi.

# L'observation d'un témoin oculaire de la contamination systématique de l'environnement à Kakanda

Je peux confirmer ... sur le site [Kakanda]...vous avez l'impression de vous trouver au Vietnam après le passage des avions défoliants ou d'un paysage lunaire constitué d'arbres sans feuilles et morts.

; Les gens se plaignent d'étranges maladies des enfants. Le cas d'Hubert Umba illustre un manquement de l'état à son devoir de protection juridictionnelle ainsi que celui des juges de refuser de répondre aux requêtes d'une victime d'éviction sur les terres coutumières de Kakanda. Un tel traitement traduit l'insécurité légale d'occupation pour les occupants des terres dans les périmètres miniers ou à proximité de celles-ci.

En définitive, l'Etat se doit de prendre des mesures appropriées pour la réalisation de ce droit en faveur d'Hubert Umba et autres citoyens qui se trouveraient en pareilles situations

### Recommandations : Au Conseil Supérieur de la Magistrature

Considérant la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; la Constitution de 2006 de la RD Congo ; la Loi Organique numéro 06/020 portant Statut des magistrats Au Conseil Supérieur de la Magistrature;

-d'ouvrir une enquête sur les allégations de déni de justice relatif au cas d'Hubert Umba lesquelles sont constitutives de fautes disciplinaires ;

-de faire respecter la volonté du constituant de concrétiser sans atermoiements l'indépendance du pouvoir judiciaire et de garantir la bonne administration d la justice dans l'affaire qui oppose Boss Mining à Monsieur Hubert Umba;

I Love Afrika et le CIC se réservent, en cas de persistance de ce déni de justice, le droit de saisir la Commission Africaine des Droits de l'Homme ainsi que toute instance compétente pour obtenir, impérieusement, le rétablissement des droits de la victime.



### 25/07/2013-FUNGURUME:

### EMPOISONNEMENT DE LA RIVIERE DIPETA A

L'ACIDE SULFURQUE. Au moment où parait ce rapport sur les analyses chimiques préliminaires des échantillons prélevés dans les rivières de Kakanda, l'équipe de recherche vient d'être saisie de nouveaux impacts miniers sur les droits de l'homme en terres coutumières sangaphones de Fungurume suite aux déversements de substances toxiques dans la rivière Dipeta. La radio okapi rapporte que de nombreux poissons sont morts. A Suivre.....



### ONGD., I Love Afrika

I Love Afrika est une ONG active dans la protection des Droits des Peuples Autochtones, de l'Environnement, Droits de l'Homme et des Peuples. Créée en 2002 par le feu Révérend Pasteur Wa Dièse, elle rayonnera au Katanga par son activisme en faveur de la promotion du commerce et investissement, notamment, à travers les expositions commerciales dénommées Exposition Internationale de Lubumbashi (EXILU). EXILU amena des investisseurs sud-africains et Australiens au Katanga. I Love Afrika se signala, ensuite, à l'opinion, par la remise des trophées d'excellence aussi bien à des personnes morales que physiques. Forte d'une autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Nature, l'ONG I Love Afrika opère dans le domaine de la protection de l'environnement soit la par la sensibilisation de l'opinion publique, en générale, et des victimes des nuisances environnementales en particulier. De même, l'action juridique et médiatique.

I Love Afrika est représentée en Afrique du Sud et au Royaume Unie.

I Love Afrika travaille en partenariat avec des professionnels de tous les horizons en vue de protéger les droits des générations présentes et à venir.